

**Mandats le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée**

REFERENCE:  
AL GNB 1/2020

30 juillet 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, conformément aux résolutions 34/18 et 37/2 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations faisant état du développement d'un nouvel outil de surveillance qui pourrait aboutir à une surveillance de masse non conforme aux normes et standards internationaux relatifs aux droits à la vie privée et à la liberté d'expression.

Selon les informations reçues :

Le 7 juillet 2020, le Président de la République a annoncé, lors d'une conférence de presse sur les 100 jours de la présidence, qu'un dispositif de surveillance des communications dans le pays serait opérationnel dans les 10 jours. Selon l'annonce faite, ce dispositif permettra « à l'État de surveiller les insultes sous le couvert de l'anonymat dans les médias ou les réseaux sociaux ; et ceux qui transgresseraient les lois seront appelés à répondre de leurs actes devant la justice ». Cependant, aucune précision n'a été apportée sur la manière dont cette mesure protégera de manière adéquate les droits de l'homme, en particulier les droits à la vie privée et à la liberté d'expression. Il est rapporté qu'à défaut de précisions définies dans une loi, cette surveillance de l'État pourrait aboutir à une mise en œuvre arbitraire, en violation des normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme. Il est en outre signalé que cette mesure de surveillance pourrait contrevenir à l'article 34 de la Constitution qui garantit le droit à l'information et à l'article 48 de la Constitution qui interdit toute forme de violation de la vie privée et de communication personnelle sauf dans le cadre d'une enquête pénale.

Des inquiétudes sont exprimées quant à l'absence d'une autorité légale pour régir la surveillance des communications annoncée par l'État, ce qui pourrait aboutir à une application arbitraire du nouveau dispositif, y compris la surveillance de masse secrète et non ciblée. Nous craignons sérieusement que cette surveillance des communications ne soit pas conforme aux normes internationales relatives aux droits à la vie privée et à la liberté d'expression, dans la mesure où ces mesures ne peuvent être justifiées que lorsqu'elles sont prescrites par la loi, sont nécessaires pour atteindre un objectif légitime et sont proportionnées à l'objectif poursuivi. Des préoccupations sont en outre soulevées

selon lesquelles ces mesures pourraient être utilisées pour intimider les acteurs politiques, les journalistes, les juges, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la manière dont les mesures de surveillance de l'État annoncées par le Président de la République protègent de manière adéquate les droits de l'homme, en particulier les droits à la vie privée et à la liberté d'expression.
3. Veuillez fournir des informations sur la manière dont les mesures de surveillance de l'État annoncées par le Président de la République sont compatibles avec les articles 34 et 48 de la Constitution du Gouvernement de Votre Excellence, cette dernière interdisant les restrictions au droit à la vie privée, sauf dans le cadre d'une enquête pénale.
4. Veuillez fournir des informations sur la manière dont les mesures de surveillance de l'État annoncées par le Président de la République sont conformes aux obligations de la Guinée-Bissau en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, en particulier les exigences selon lesquelles les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être nécessaires pour atteindre un objectif légitime et être proportionnées au but poursuivi afin d'être conforme au droit international.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui

auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression

Joseph Cannataci  
Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous souhaiterions référer le Gouvernement de votre Excellence aux articles 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Guinée Bisau le 1er novembre 2010, qui garantissent le droit d'être protégé contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les articles 17 et 19 du PIDCP sont étroitement liés, car le droit à la vie privée est souvent considéré comme une exigence essentielle pour la réalisation du droit à la liberté d'expression (A/RES/68/167). Les restrictions du droit à la liberté d'expression doivent satisfaire aux exigences de l'article 19(3) : toute restriction doit être « prévue par la loi » et « nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui » ou « à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les nouvelles mesures de surveillance pourraient ne pas répondre aux exigences des normes et standards internationaux, nous souhaitons tout d'abord rappeler l'exigence de légalité. Dans le cadre de l'exigence de légalité, il ne suffit pas que les restrictions à la liberté d'expression soient formellement promulguées sous forme de lois et de règlements nationaux. Au contraire, les restrictions doivent également être suffisamment claires, accessibles et prévisibles (CCPR/C/GC/34). En ce qui concerne la surveillance, les individus doivent pouvoir « s'y référer pour vérifier qui est autorisé à pratiquer la surveillance des données et en quelles circonstances. » (A/HRC/27/37).

L'exigence de nécessité « implique également une évaluation de la proportionnalité » de ces restrictions. Une évaluation de la proportionnalité garantit que les restrictions « visent un objectif spécifique et n'empiètent pas indûment sur d'autres droits des personnes visées ». L'ingérence dans les droits des tiers qui s'ensuit doit être limitée et justifiée à la lumière de l'intérêt que cette ingérence présente (A/HRC/29/32). Dans son Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques, les droits de l'homme, le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles mentionnées ci-dessus ainsi que de l'interdiction de la propagande haineuse et de l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination. En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« il n'est pas compatible avec le paragraphe 3, par exemple, d'invoquer de telles lois pour supprimer ou retenir des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour poursuivre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes pour avoir diffusé de telles informations ». La résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme demande également aux États de

veiller à ce que les mesures visant à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

S'agissant de la surveillance des journalistes, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression estime qu'un niveau élevé de protection doit être imposé dans le contexte de journalistes et d'autres personnes qui recueillent et diffusent des informations. En particulier, des mesures visant à « contourner la confidentialité des sources des journalistes, telles que les ou l'analyse des métadonnées, doit être autorisée par les autorités judiciaires conformément des règles juridiques claires et strictes » (A/70/361).

S'agissant des juges et des avocats, les mesures de surveillance annoncées pourraient bien contrevenir au principe 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 27 août - 7 septembre 1990) qui exige que l'État reconnaisse et respecte le fait que « toutes les communications et consultations entre les avocats et leurs clients dans le cadre de leur relation professionnelle sont confidentielles ».

Enfin, les mesures de surveillance annoncées pourraient affecter les acteurs politiques et les défenseurs des droits de l'homme, ce qui aurait alors un effet dissuasif sur le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, « la législation doit stipuler que la surveillance des communications par l'État ne doit avoir lieu que dans les circonstances les plus exceptionnelles et exclusivement sous le contrôle d'une autorité judiciaire indépendante ». Les garanties doivent être articulées dans la loi en ce qui concerne la nature, la portée et la durée des mesures possibles, les motifs requis pour les ordonner, les autorités compétentes pour les autoriser, les exécuter et les superviser, et le type de recours prévu par le droit national (A/HRC/23/40). Nous rappelons que dans son rapport A/HRC/41/35, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a tout spécialement appelé à un moratoire immédiat sur la vente et le transfert à l'échelle mondiale des outils de l'industrie de la surveillance privée jusqu'à ce que des garanties rigoureuses en matière de droits de l'homme soient mises en place pour réglementer ces pratiques et garantir que les gouvernements et les acteurs non étatiques utilisent ces outils de manière légitime.